

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**de MEAUX**

Extrait des minutes du Greffe  
 du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,  
 Département de Seine-et-Marne

**Date** : 5 OCTOBRE 2007

**Affaire** : N°07/00405

**N°** : 07/557

**ORDONNANCE DE REFERE**

A l'audience publique des référés tenue le CINQ OCTOBRE DEUX MIL SEPT à neuf heures, par Benoît RAULT, Président du Tribunal de grande Instance de MEAUX, assisté de Marie-Odile BATTIKH, Greffier, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit.

**Entre :**

**Monsieur Pierre VASARHELYI**  
 né le 04 Octobre 1960 à PARIS 16°  
 1175, route de l'Angesse 13100 LE THOLONET

DEMANDEUR : Me Barthélemy LACAN, avocat au barreau de PARIS

**Et :**

**Madame Michèle TABURNO veuve VASARHELYI**  
 domiciliée : chez Monsieur Luis ROJAS  
 910 S. Michigan Avenue - Illinois  
 CHICAGO

DEFENDERESSE : Me Virginie LAPP, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur André VASARHELYI**  
 5, avenue Pierre Brossolette 92160 ANTONY

DEFENDEUR : non comparant mais ayant pour conseil Me Elodie ANCEL,  
 avocat au barreau de PARIS

---

Après avoir entendu les parties comparantes à l'audience du 5 Septembre 2007 ;

L'artiste Victor VASARELY est décédé le 15 Mars 1997 laissant pour recueillir sa succession ses deux fils André et Jean-Pierre VASARHELYI et son unique petit-fils Pierre VASARHELYI légataire de la quotité disponible;

Jean-Pierre VASARHELYI est décédé à son tour le 2 Août 2002 laissant pour recueillir sa succession son épouse commune en biens Michèle TABURNO et son fils unique Pierre VASARHELYI ;

Il dépend de la succession de Victor VASARELY le dernier atelier de l'artiste sis à ANNET SUR MARNE (77) qui se trouve soumis à l'usufruit de Michèle TABURNO veuve VASARHELYI et à la nue propriété indivise de celle-ci avec Pierre VASARHELYI ;

Par actes des 1<sup>er</sup> et 4 Juin 2007, Pierre VASARHELYI reprochant à sa belle-mère Michèle TABURNO de graves manquements dans la conservation de l'atelier D'ANNET SUR MARNE surtout depuis son sinistre par incendie du 5 Novembre 2005 et dans la conservation des oeuvres qui étaient contenues dans le précédent atelier de l'artiste Rue du faubourg Saint Antoine, a fait assigner sa dite belle-mère et son oncle André VASARHELYI dans la présente procédure de référé pour obtenir la désignation d'un huissier chargé de faire diverses constatations sur les conditions de conservation de l'atelier d'ANNET SUR MARNE et du contenu de l'atelier du Faubourg Saint Antoine ;

Après remise sollicitée par les conseils des parties, l'affaire a été retenue à l'audience du 5 Septembre 2007 ;

André VASARHELYI n'a pas comparu mais son conseil a fait savoir par courrier du 31 Août 2007 qu'il formait toutes protestations et réserves sur la demande de son neveu ;

Michèle TABURNO veuve VASARHELYI s'est opposée aux prétentions de son beau-fils et lui a réclamé reconventionnellement 3.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en faisant valoir que son assignation était irrégulière puisque l'huissier instrumentaire avait agi en dehors de son mandat de constatant pour lequel il avait été désigné judiciairement, et puisqu'il n'avait pas respecté sa domiciliation à l'étranger tant dans des délais de comparution à l'audience de référé que dans les mentions de cette domiciliation ;

Pour s'opposer à la demande de son beau-fils, Michèle TABURNO veuve VASARHELYI a encore fait valoir qu'il n'était pas justifié d'un motif légitime au sens de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile alors que le demandeur avait obtenu même autorisation judiciaire en Décembre 2005 sans y donner suite, alors qu'il n'ignorait en rien la situation de l'atelier D'ANNET SUR MARNE après le sinistre du 5 Novembre 2005, alors qu'il pouvait plus y être fait contestations utiles, et alors qu'elle justifiait au rebours du demandeur de toutes diligences pour assurer la sauvegarde des lieux et alors que les termes de la mission proposée préjugeaient du fond ;

Subsidiairement Michèle TABURNO veuve VASARHELYI s'en est rapporté à justice sur une mission de constat purement factuel aux frais avancés du requérant ;

Pierre VASARHELYI a persisté dans ses prétentions en protestant de la régularité de l'assignation et du bien fondé de sa demande de constat ;

### SUR CE

Attendu que la demande portant sur une mesure d'instruction devant être exécutée principalement sur un immeuble situé territorialement dans le ressort de ce tribunal, l'assignation des parties défenderesses apparaît régulière dès lors que :

- la partie défenderesse n'est pas juge de la régularité du mandat donné par la partie demanderesse à son huissier instrumentaire qui pouvait donc être

requis par son mandant à l'occasion de l'exécution d'un autre mandat pour procéder à un acte relevant de sa compétence,

- Michèle TABURNO veuve VASARHELYI ayant été assignée à sa personne alors qu'elle se trouvait sur le territoire français, le respect du délai de comparution requis pour les actes délivrés à l'étranger n'est pas nécessaire alors qu'au surplus il a été de fait respecté par renvoi de l'affaire à une audience ultérieure et alors que la procédure est parfaitement contradictoire sans donc porter atteinte aux intérêts de l'assignée,

- l'acte comporte la mention du domicile américain revendiqué par la défenderesse ;

Attendu que les parties restant en indivision, le demandeur indivisaire apparaît bien justifier d'un motif légitime au sens de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile à voir organiser toute mesure d'instruction relative à la conservation des biens indivis sans préjuger des droits et moyens réservés des autres indivisaires, en faisant l'avance des frais de la mesure d'instruction, et en s'exposant à toutes conséquences indemnitaires en cas d'abus avéré ;

Attendu que la mission de constatations ne devant pas préjuger des droits et moyens réservés des parties, ces termes seront strictement limités aux constatations utiles ;

Attendu que l'appréciation de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile apparaît liée au sort du principal et sera donc réservée à ses juges ;

### ***PAR CES MOTIFS***

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Rejetons les exceptions de nullité de l'assignation délivrée à Michèle TABURNO veuve VASARHELYI ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir,

Dès à présent,

Vu l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile et les articles 249 et suivants du même Code,

Ordonnons une mesure de constatations et désignons pour y procéder la SCP PELLAUX, Huissiers de Justice à LAGNY SUR MARNE (77) avec pour mission de :

- se rendre sur place à ANNET SUR MARNE (77) - 3, rue du général de Gaulle ou Rue aux Reliques pour y pénétrer en présence des parties ou de leurs mandataires ou eux dûment appelés avec si nécessaire le concours de la force publique et d'un serrurier,

- décrire l'état de l'immeuble avec tirages photographiques,

- procéder à l'inventaire du contenu de l'immeuble en décrivant les éléments inventoriés de valeur ainsi que leur état,

- décrire dans la mesure du possible les conséquences certaines de l'incendie du 5 Novembre 2005,

- décrire les mesures de sauvegarde qui s'avèreraient nécessaires pour préserver l'immeuble et son contenu en précisant celles qui ont d'ores et déjà pu être prises depuis le sinistre,

- dresser un rapport de ces constatations ;

Disons que Pierre VASARHELYI devra verser entre les mains du constatant HUIT CENTS EUROS (800 Euros) par provision sur sa rémunération ;

Disons que le constatant devra déposer son rapport dans les deux mois de cette consignation ;

Déboutons les parties du surplus de leurs prétentions ;

Joignons les dépens au sort du principal.

**Marie-Odile BATTIKH**



**Benoît RAULT**



EN CONSÉQUENCE :

La République Française mande et ordonne :

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, délivrée par Nous, greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Meaux.

